

Direction des Relations avec les Collectivités
et de la Citoyenneté
Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Expropriation

Arrêté préfectoral du 16 OCT. 2025
**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude
d'utilité publique pour la régularisation et la sécurisation du domaine skiable des
7 Laux, secteur du Pleynet, sur la commune du Haut-Bréda.**

La préfète de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7 à L.342-26 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu la délibération de la Communauté de Commune Le Grésivaudan du 26 mai 2025 décidant de solliciter Madame la préfète en vue d'organiser l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du domaine skiable sur la commune du Haut-Bréda ;

Vu la décision n°38-2024-12-09-00012 datée du 9 décembre 2024 de la commission compétente établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département de l'Isère pour l'année 2025 ;

Considérant que la commissaire-enquêtrice a été consultée sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé du lundi 24 novembre 2025 (début de l'enquête à 9h30 y compris sous forme électronique) au mercredi 10 décembre 2025 (clôture de l'enquête à 17h00, y compris sous forme électronique), soit pendant dix-sept jours consécutifs, sur le territoire de la commune du Haut-Bréda, à une enquête publique préalable à l'instauration de servitude d'utilité publique pour la régularisation et la sécurisation du domaine skiable des 7 Laux, secteur du Pleynet.

Au terme de cette enquête, la préfète de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision portant création de servitude au titre des articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme.

Article 2 – Est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice, Mme BACUVIER Marie-France, professeur agrégée de géographie retraitée.

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles seront déposés en mairie du Haut-Bréda (La Ville, 38580 La Ferrière), pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à la commissaire-enquêtrice à l'adresse suivante :

Mairie du Haut-Bréda
À l'attention de Mme BACUVIER, commissaire-enquêtrice
La Ville
38580 La Ferrière

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-7laux@isere.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent arrêté et l'avis au public seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Isère (<https://www.isere.gouv.fr>).

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie du Haut-Bréda (bourg de La Ferrière) :

- lundi 24 novembre 2025 de 10h00 à 12h00,
- jeudi 27 novembre 2025 de 9h30 à 12h00,
- samedi 6 décembre 2025 de 9h30 à 12h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie du Haut-Bréda (bourg de La Ferrière) sont les lundis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et les mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00.

Article 4 – Les mesures de publicité relatives à l'enquête publique sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiches au siège de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ainsi qu'en mairie du Haut-Bréda. L'avis au public fera également l'objet d'un affichage sur les lieux habituels d'affichage de la commune ainsi qu'à proximité des lieux du projet au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces formalités devront être justifiées par des certificats d'affichage établis par la Communauté de Communes Le Grésivaudan ainsi que par la commune du Haut-Bréda.

L'avis au public sera en outre inséré par les soins de la préfète de l'Isère, en caractères apparents, dans un journal publié dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Une insertion de l'avis précité rappelant l'ouverture de cette enquête sera réalisée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le même journal.

Article 5 – Les mesures de publicité relatives à l'enquête parcellaire s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par la Communauté de Communes Le Grésivaudan, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Dans le mois qui suit la publicité individuelle, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, conformément aux dispositions des articles L.311-2 et R.311-1 du code précité. Ces autres intéressés sont mis en demeure par publicité collective en vertu des articles L.311-3 et R.311-2 du même code, de faire valoir leurs droits et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 6 – À l'expiration du délai prescrit à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par la maire et transmis avec le dossier dans les 24 heures à la commissaire-enquêtrice. Après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, celle-ci donnera son avis sur la demande d'institution de servitude et dressera le procès-verbal de l'opération. La commissaire-enquêtrice fera ensuite parvenir l'ensemble des pièces du dossier accompagné de son procès-verbal et de son avis à la préfecture de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Dès réception, la préfète de l'Isère adressera copie du procès-verbal et des conclusions au maître d'ouvrage.

Si la commissaire-enquêtrice propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude

antérieurement prévue, notification devra en être faite directement, par le bénéficiaire des servitudes, aux intéressés dans les formes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Isère (<https://www.isere.gouv.fr>) et tenus à la disposition du public en mairie du Haut-Bréda ainsi qu'en préfecture (DRCC / Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Expropriation) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 - A l'issue de la décision motivée prise par la préfète de l'Isère, le dossier de la servitude sera tenu à la disposition du public pendant un mois en mairie du Haut-Bréda conformément à l'article L.342-21 du code du tourisme.

Article 9 – Conformément à l'article L.342-24 du code du tourisme, la servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 du même code ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou de l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la maire du Haut-Bréda et le président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général


Mahamadou DIARRA